

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 St-Étienne

St-Étienne, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XL RECYCLING SAS

ZI des Granges

8 rue des Roseaux Verts

42600 Montbrison

Références : UiD4243-DSSP-024-0456

Code AIOT : 0006108535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement XL RECYCLING SAS (ex.PLASTI RHONE ALPES) implanté ZI des Granges 8, rue des Roseaux Verts BP 113 42600 Montbrison. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XL RECYCLING SAS (ex.PLASTI RHONE ALPES)
- ZI des Granges 8, rue des Roseaux Verts BP 113 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006108535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XL RECYCLING exerce une activité de lavage et broyage de déchets de films plastiques en polyéthylène, et une activité de re granulation des déchets broyés par extrusion. Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 23 avril 2020, complété par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Eau de surface et GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures pour améliorer la qualité de ses rejets et limiter les dispersions de matières plastiques. Des progrès ont été réalisés, notamment avec l'installation de nouveaux filtres et l'amélioration des procédures. De plus, le nettoyage fréquent des installations est maintenu.

Néanmoins, des non-conformités sur les rejets d'effluents persistent pour certains paramètres : fer+aluminium et pH pour les eaux usées industrielle et MES pour les eaux pluviales. L'exploitant poursuit ses investigations et a déjà étudié de nouvelles options si les nouvelles analyses indiquent de nouveaux dépassements pour ces paramètres.

Des points de vigilance demeurent concernant les dispersions de granulés, en particulier au niveau du dispositif de type système venturi et de l'étape de broyage. Il est nécessaire de poursuivre les efforts pour optimiser les systèmes de filtration, renforcer la maintenance des équipements (tamis) et améliorer la prévention de la dispersion des matières plastiques. L'installation de la nouvelle laveuse devrait contribuer à réduire les pertes de matière. Une attention particulière doit être portée à la mise en place de dispositifs de rétention efficaces et robustes aux points critiques de la chaîne de recyclage.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour atteindre les objectifs de conformité environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 4.4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement		
Prescription déjà contrôlée lors de la visite d'inspection du 27/03/2024 :		
Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :		
Eaux usées industrielles		
Débits de référence		
Débit maximal journalier	64 m ³ /j	
Débit annuel	16 600 m ³ /an	
Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations moyennes journalières
MEST	1305	600 mg/l
DBO ₅	1313	800 mg/l
DCO	1314	2 000 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
Phosphore total	1350	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome hexavalent et composés	1371	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Étain et ses composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	1380 2879 1773	2 mg/l dont 0,025 mg/l pour chacun des composés
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Cyanures	1390	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
pH compris entre 5,5 et 8,5		
Constats :		
L'exploitant à répondu aux demandes suivantes :		
Eaux usées industrielles :		
- Améliorer la méthode de filtration/pré-traitement avant rejet afin de permettre d'assurer une bonne qualité de rejets d'eaux usées industrielles, :		
<ul style="list-style-type: none"> • Mi-juin 2024 l'exploitant a mis en place un système de filtration supplémentaire (filtre à poche de 300µm), en sortie de tamis, juste avant le rejet vers le réseau STEP. Une nouvelle campagne d'analyse des eaux industrielles a été réalisée chaque mois comme le prévoyait le plan d'action proposé. Malgré cela l'exploitant indique que des non-conformités persistent au niveau des rejets d'eaux usées industrielles pour le fer+aluminium (avec un taux jusqu'à six fois supérieur à la VLE à partir en décembre 2023) et le pH . 		

(cf tableaux ci-dessous)

Composés	Concentration (mg/L)									
	avr.-23	mai-23	juin-23	déc.-23	févr.-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24	août 2024
Fer+Aluminium	4,7	3,35	4,1	31	7,7	23,2	16,1	6,5	15,6	5,7
Fer	2,6	2,4	2,9	24	5,7	18	11	3,9	12	3,7
Aluminium	2,1	0,95	1,2	7	2	5,2	5,1	2,6	3,6	2

Composés	Concentration (mg/L)									
	avr.-23	mai-23	juin-23	déc.-23	févr.-24	avr.-24	mai-24	juin-24	juil.-24	août 2024
pH théo. min	7,4	7,5	7,9	9,4	8,4	7,7	7,6	8,2	7,9	7,4
pH théo. max	9,5	9,8	9	10,6	10,8	10,4	10,7	10,9	9,9	11
VOLUME (m ³)	11,723	52,33	41,46	29,39	41,46	12,3	51,53	9,01	214,75	17,21

- **Pour résoudre la non-conformité en fer+aluminium :** Le tamis lui-même avait été amélioré par la mise en place d'un filtre de 100µm puis récemment, fin septembre 2024, un filtre de 50µm a remplacé le précédent. L'exploitant espère ainsi diviser par 65% le taux de métaux présents dans les rejets d'eaux usées industrielles. Il indique notamment que la laveuse actuelle présente des traces de rouille qui peut également être l'origine de la présence de métaux dans les eaux de rejet. Mi-octobre, il est prévu l'installation d'une nouvelle laveuse. La future laveuse intégralement en INOX, déjà disponible sur le site permettra de récupérer les boues. Ces dernières seront évacuées par DIB.
Dans le cas où les non-conformités persisteraient : l'exploitant a étudié une autre option de filtration à la suite du tamis en remplacement du filtre à poche de 300µm. Il s'agit d'un filtre à disque de 40µm avec un rétro-lavage qui éviterait le colmatage direct de la filtration.
- **Pour résoudre la non-conformité en pH :** L'exploitant a retiré une bonne quantité de ciment prompt mis en place par le laboratoire au niveau du regard de rejet pour effectuer les prélèvements.

Le prélèvement de septembre n'a pas pu aboutir en raison d'une mauvaise installation du prélèvement. La campagne de mesures pH-métriques en interne indique que le pH a diminué. L'exploitant transmet à l'inspection un tableau de suivi des résultats d'analyse mensuelles réalisées par un laboratoire.

Eaux pluviales de voiries :

- L'exploitant doit réaliser de nouvelles analyses sur les rejets d'eaux pluviales et mettre en place, le cas échéant, un plan d'action si d'éventuelles non-conformités étaient relevées. Si cette démarche n'a pas été entreprise, elle doit l'être au plus tôt :

- l'exploitant a réalisé le prélèvement d'eaux pluviales le 09/07. La vidange du déshuileur a été faite le 05/07. L'inspection a informé l'exploitant de la pertinence à réaliser les analyses en amont du curage afin de confirmer que la fréquence retenue pour l'entretien du déshuileur est la bonne. Cela permet de confirmer la qualité des eaux rejetées dans la période la moins favorable.

Résultats du rapport du laboratoire rapport CERECO (prélèvement du 10/07/2024 : Non conformité en MES à 53 mg/L (<35mg/L prescrits au maximum).

L'exploitant indique que le remplissage du tube s'effectue à même la bouche en béton. Ainsi, les MES retrouvées pourraient être des particules de béton issues de l'évacuation qui se seraient arrachées lors du remplissage du tube et auraient ainsi faussé les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eaux usées industrielles :

Demande n°1

Mettre en œuvre une nouvelle analyse, transmettre les résultats ainsi que leur interprétation à l'inspection.

Eaux pluviales de voirie :

Demande n°2

Il conviendra d'aménager le point de prélèvement afin d'éliminer le risque d'arrachement de particules de béton lors du prélèvement et ainsi d'écartier cette hypothèse en cas de non-conformité en MES.

Demande n°3

Par ailleurs, l'exploitant doit confirmer la conformité de ces rejets par la mise en œuvre d'une nouvelle analyse et transmettre les résultats ainsi que leur interprétation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription déjà contrôlée lors de la visite d'inspection du 27/03/2024 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant à répondu aux demandes suivantes : - Une fois que l'inspection aura mis en place le cadre de surveillance sur l'application, l'exploitant devra transmettre les résultats de ces analyses via l'application GIDAF. Ceci pour les campagnes de mesures réalisées lors des années 2022, 2023 et 2024 : <ul style="list-style-type: none">• L'inspection a mis en place le cadre de surveillance sur l'application GIDAF en avril 2024 et l'exploitant a renseigné en octobre 2024 les résultats d'analyses pour les 3 derniers mois, il devra prévoir de renseigner l'historique des campagnes et indiquer en commentaire les actions menées en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription déjà contrôlée lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant à répondu aux demandes suivantes :

- prévoir des dispositifs de rétention des matières plastiques au niveau des avaloirs où sont stockées les matières plastiques et dégager l'accès aux avaloirs d'eaux pluviales :

- **Des dispositifs de filtration ont été mis en place sur les trois avaloirs du site (cf. photos ci-dessous). En voici les caractéristiques :**

"Ce filtre pour bouche d'égout permet de filtrer les déchets en entrée de canalisation. Grâce à ce filtre les déchets solides et les matières liquides polluantes sont stoppés par les bandes absorbantes situées au cœur du filtre. En cas de sur plein du filtre pour bouche d'égout, l'eau peut s'évacuer sur les côtés grâce aux ouvertures prévues en partie haute du filtre. Rétention des sédiments : 18 kg Absorption de l'huile : 5,2 litres."



Photo n°1-a et 1-b : dispositifs de filtration mise en place sur les avaloirs

- nettoyer et confiner l'espace constituant une fine impasse, au Nord du site, à la jonction du mur bloc béton et clôture acier afin de le laisser propre :

- **L'espace constituant une fine impasse a été nettoyé et la zone fermée pour éviter tout envol accidentel de matière (cf. photo ci-dessous)**



photo n°2 : fine impasse nettoyée et fermée

- veiller à nettoyer les voiries de manière exhaustive, notamment autour de la benne extérieure non couverte entourée de morceaux de plastiques :

- **L'exploitant indique qu'un nettoyage des sols est réalisé lors de l'enlèvement de la benne pour les matières plastiques sorties de la chaîne de recyclage, de manière hebdomadaire. L'inspection constate une nette amélioration de la propreté des sols en périphérie de la benne en question.**

- établir un moyen de prévention de la dispersion de plastiques au niveau de la benne extérieure (couverture de la benne, compacteur ou tout autre procédé efficace) :

- **L'idée d'une benne capotée est compliquée à mettre en place et peu pertinente car son ouverture serait fréquente. Une réflexion est à engager pour limiter la dispersion des matières autour de la benne.**
- **L'exploitant indique la volonté de l'entreprise de réduire les pertes matière. Dans cet optique, la matière plastique est réintroduite au maximum dans la chaîne ce qui diminue la quantité de déchet à évacuer et limite ainsi l'utilisation de la benne extérieure.**
- **Un dispositif type filet stop ballon a été ajouté derrière la benne DIB afin de contenir les envols accidentels (cf. photo ci-dessous). L'emplacement de la benne extérieure pour les matières plastiques sorties de la chaîne de recyclage a fait l'objet d'un marquage au sol afin que la benne soit toujours placée derrière le filet.**

- effectuer une recherche plus poussée concernant le moyen de filtration en sortie de tamis et mettre en œuvre les conclusions.

- **Comme indiqué dans le constat n°1, l'exploitant a mis en œuvre un nouveau moyen de filtration à 300 microns en sortie de tamis. En cas de casse du tamis, le filtre est directement obturé et l'eau se déverse dans l'usine ce qui alerte les agents qui interrompent le fonctionnement de la pompe. Une nouvelle option pourra être envisagée d'installer un nouveau filtre à disque avec rétro-lavage.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

Continuer à étudier le moyen de filtration en sortie de tamis pour prévenir la dispersion des granulés plastiques dans le milieu naturel afin de déterminer quel est le moyen robuste retenu. L'exploitant transmettra ces conclusions à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription déjà contrôlée lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant à répondu aux demandes suivantes : - étudier, tout au long du process, les lieux ou évènements liés à des fuites de matières plastiques et mettre en place des remédiations et dispositifs visant à retenir la matière traitée au sein de la chaîne de recyclage, et donc de prévenir les dispersions permanentes afin d'aborder la gestion des déversements de matière plastique sous un angle préventif plutôt que curatif : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant a étudié le process étape par étape afin de déterminer les modes de défaillance dans l'optique de réduire au maximum les pertes de matières plastiques. De plus, il prévoit prochainement l'installation de la nouvelle laveuse cette dernière permettra une nette diminution de dispersion des matières plastiques en dehors de la ligne. L'exploitant a procédé au remplacement des parties usées, ajouté des bavettes, etc.• Il rappelle que la vérification des fuites est effectuée à chaque début de service par un responsable effectuant un tour d'usine. Ces dernières sont remontées lors des réunions, chaque matin, pour faire le point et participer à l'amélioration continue.• L'inspection constate une dispersion importante de granulés plastiques au niveau d'un dispositif de type système venturi. Bien que l'exploitant ait installé des filtres pour limiter la dispersion, des rétentions provisoires sont installées (film plastique et scotch) et l'embouchure pour le déversement des granulés dans une caisse est trop courte.• L'inspection constate une perte de matière plastique au niveau de l'étape de broyage. L'exploitant travaille également à diminuer cette perte par l'installation de balai, etc.

- réviser la procédure de gestion des GPI afin de prendre en considération toutes les fuites de matières plastique repérées le long de la chaîne de recyclage ainsi que les modifications engagées :
- **Une nouvelle version de la procédure a été éditée avec notamment l'ajout de la « zone bassin de sédimentation / centrifugeuse / dégrilleur ».**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5

L'exploitant doit veiller à améliorer les systèmes de rétention des granulés plastiques au sein de la chaîne de recyclage et notamment :

- installer la nouvelle laveuse,
- améliorer la robustesse des moyens de prévention de pertes de granulés plastiques industriels au niveau du dispositif de type système venturi (filtres et embouchure d'évacuation des GPI),
- améliorer la robustesse des moyens de prévention de pertes de GPI au niveau de l'étape de broyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
Constats : <p>L'exploitant a répondu aux demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit afficher les rapports d'audit sur le site internet de son entreprise afin de le rendre accessible au public :<ul style="list-style-type: none">• Les documents ont été publiés sur le site internet de l'entreprise (lien ci-dessous) https://www.rebornplastics.com/recycler-vos-dechets/#conformite
Type de suites proposées : Sans suite